



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 68 – 25 OCTOBRE 2019**  
Recueil publié le 25 octobre 2019

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 68 – 25 OCTOBRE 2019**

**Recueil publié le 25 octobre 2019**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°2019-DRCTAJ-545 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix de-Vie lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-546 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays des Achards lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-547 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Océan-Marais de Monts lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-548 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-549 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes de Vie et Boulogne lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-550 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération « les Sables-d'Olonne Agglomération» lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-551 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-552 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du « Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts» lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-553 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-554 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes « Challans-Gois communauté» lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-556 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-557 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-558 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Pouzauges lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-559 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-560 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-561 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mortagne lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-562 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays des Herbiers lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-563 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Chantonnay lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ-564 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°2019-DRCTAJ/3-572 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté n°122/SPS/19 portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross, au lieu-dit « les Chênes» à Challans

Arrêté n°126/SPS/19 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross, au lieu-dit « les Chênes» à Challans

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté n°2019-DDTM 85 – SGDML-577 du 25 octobre 2019 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État aux lieux-dits la Pointe de l' Aiguillon, la plage de l'Oasis ou de l'Éperon, la plage des Sablons et sur les parcelles cadastrées DPM AS298, AR155, AR 156 et AP5 à l' Aiguillon-sur-Mer, au bénéfice du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, pour des opérations d'entretien et de renaturation de milieux dunaires avec l'établissement d'un système de canalisation du public.

**U**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

- DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL – Liste des responsables de service au 23 Octobre 2019, ayant délégation de signature en matière de contentieux

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE Délégation de signature donnée aux agents des finances publiques de catégorie B du Service de la Publicité Foncière de CHALLANS

Délégation de signature est donnée à M. Loïc BOEZENNEC et M, Jean-Noël LEMEE, Inspecteurs des Finances Publiques, et Mme Stéphanie GALENNE, Inspectrice des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de la Roche-sur-Yon Hôpitaux

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE du comptable, responsable de la trésorerie de Montaigu au 23 Octobre 2019



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ/-545**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-  
de-Vie lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°382/SPS/09 du 22 décembre 2009 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-vie ;
- VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie par un accord local :

L'Aiguillon-sur-Vie	en date du	4 juin 2019
Brem-sur-Mer	en date du	26 juin 2019
Brétignolles-sur-Mer	en date du	28 mai 2019
La Chaize-Giraud	en date du	11 juin 2019
Coëx	en date du	17 juin 2019
Commequiers	en date du	17 juin 2019
Le Fenouiller	en date du	24 juin 2019
Givrand	en date du	27 mai 2019
Landevieille	en date du	21 mai 2019
Notre-Dame-de-Riez	en date du	24 juin 2019
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	en date du	8 juillet 2019
Saint-Hilaire-de-Riez	en date du	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Saint-Maixent-sur-Vie	en date du	3 juin 2019
Saint-Révérend	en date du	20 mai 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est composé de **47 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Saint-Hilaire-de-Riez	11	
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	7	
Le Fenouiller	4	
Brétignolles-sur-Mer	4	
Commequiers	3	
Coëx	3	
Brem-sur-Mer	3	
Givrand	2	
Notre-Dame-de-Riez	2	
L'Aiguillon-sur-Vie	2	
Saint-Révérend	2	
Landevieille	2	
La Chaize-Giraud	1	1
Saint-Maixent-sur-Vie	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-677 du 25 octobre 2013 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet~~  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ/-546**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes du Pays des Achards lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Achards ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Achards par un accord local :

Les Achards	en date du	29 avril 2019
Beaulieu-sous-la-Roche	en date du	4 avril 2019
La Chapelle-Hermier	en date du	15 avril 2019
Le Girouard	en date du	14 mai 2019
Martinet	en date du	30 avril 2019
Nieul-le-Dolent	en date du	26 mars 2019
Sainte-Flaive-des-Loups	en date du	28 mars 2019
Saint-Georges-de-Pointindoux	en date du	18 avril 2019
Saint-Julien-des-Landes	en date du	25 avril 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Achards est composé de **32 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Les Achards	8
Nieul-le-Dolent	4
Sainte-Flaive-des-Loups	4
Beaulieu-sous-la-Roche	4
Saint-Julien-des-Landes	3
Saint-Georges-de-Pointindoux	3
Martinet	2
Le Girouard	2
La Chapelle-Hermier	2

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-598 en date du 25 novembre 2016 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays des Achards au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Président de la communauté de communes du Pays des Achards et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ/-547**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes Océan-Marais de Monts lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Jean-de-Monts ;

VU l'arrêté préfectoral n°263/SPS/02 du 14 mai 2002 modifié autorisant le changement de nom de la communauté de communes en « Océan-Marais de Monts » ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts par un accord local :

La Barre-de-Monts	en date du	22 juillet 2019
Notre-Dame-de-Monts	en date du	2 juillet 2019
Le Perrier	en date du	22 juillet 2019
Saint-Jean-de-Monts	en date du	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Soullans	en date du	9 juillet 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts est composé de **32 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Saint-Jean-de-Monts	14
Soullans	7
La Barre-de-Monts	4
Notre-Dame-de-Monts	4
Le Perrier	3

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-671 du 25 octobre 2013 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes Océan-Marais de Monts à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Président de la communauté de communes Océan-Marais de Monts et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

~~Le Préfet~~  
~~Pour le Préfet~~  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ/-548**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-DAD/2-287 du 27 décembre 1988 modifié autorisant la création du district de l'Île de Noirmoutier ;

VU l'arrêté préfectoral n°019/SPS/04 du 9 février 2004 modifié portant transformation du district de l'Île de Noirmoutier en communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier par un accord local :

Barbâtre	en date du	16 mai 2019
L'Épine	en date du	20 juin 2019
La Guérinière	en date du	25 juin 2019
Noirmoutier-en-L'Île	en date du	23 avril 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de l'Île de Noirmoutier est composé de **24 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Noirmoutier-en-L'Île	10
Barbâtre	5
L'Épine	5
La Guérinière	4

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-672 du 23 novembre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2019

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ/-549**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes de Vie et Boulogne lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-655 du 21 décembre 2016, portant création de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes de Vie et Boulogne par un accord local :

Aizenay	en date du	30 avril 2019
Apremont	en date du	26 juin 2019
Beaufou	en date du	26 mars 2019
Bellevigny	en date du	19 mars 2019
La Chapelle-Palluau	en date du	9 avril 2019
Falleron	en date du	23 mai 2019
La Genétouze	en date du	2 avril 2019
Grand'Landes	en date du	28 mars 2019
Les Lucs-sur-Boulogne	en date du	26 mars 2019
Maché	en date du	21 mars 2019
Palluau	en date du	12 avril 2019
Le Poiré-sur-Vie	en date du	2 avril 2019
Saint-Denis-la-Chevasse	en date du	26 mars 2019
Saint-Etienne-du-Bois	en date du	28 mars 2019
Saint-Paul-Mont-Penit	en date du	8 avril 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Vie et Boulogne est composé de **49 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Aizenay	9	
Le Poiré-sur-Vie	9	
Bellevigny	6	
Les Lucs-sur-Boulogne	4	
Saint-Denis-la-Chevasse	3	
Saint-Etienne-du-Bois	2	
La Genétouze	2	
Apremont	2	
Falleron	2	
Beaufou	2	
Maché	2	
Palluau	2	
La Chapelle-Palluau	2	
Saint-Paul-Mont-Penit	1	1
Grand'Landes	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-582 du 21 novembre 2016 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes de « Vie et Boulogne » issue de la fusion des communautés de communes de Vie et Boulogne et du Pays de Palluau est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes de Vie et Boulogne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ/-550  
portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté d'agglomération « les Sables-d'Olonne  
Agglomération » lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-629 du 12 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Les Sables-d'Olonne Agglomération » ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'absence de délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération relatives à la répartition des sièges selon un accord local, avant le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que la date limite de délibération des conseils municipaux pour trouver un accord local sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération a été fixée au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, des dispositions énoncées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Les Sables-d'Olonne Agglomération » est composé de **40 sièges** répartis comme suit :

<b>Nom de la commune</b>	<b>Nombre de conseillers titulaires</b>
Les Sables-d'Olonne	20
L'Île-d'Olonne	6
Saint-Mathurin	5
Sainte-Foy	5
Vairé	4

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-594 du 25 octobre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté d'agglomération « Les Sables-d'Olonne Agglomération » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Président de la communauté d'agglomération « Les Sables-d'Olonne Agglomération » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ/ –551  
portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes Terres de Montaigu,  
communauté de communes Montaigu-Rocheservière lors du renouvellement général des  
conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606 du 5 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;
- VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière par un accord local :

Montaigu-Vendée	en date du	23 mai 2019
La Bruffière	en date du	4 juin 2019
Montréverd	en date du	16 mai 2019
Cugand	en date du	16 mai 2019
Saint-Philbert-de-Bouaine	en date du	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Rocheservière	en date du	7 mai 2019
Treize-Septiers	en date du	3 juin 2019
L'Herbergement	en date du	16 mai 2019
La Boissière-de-Montaigu	en date du	14 mai 2019
La Bernardière	en date du	22 mai 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière est composé de **47 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Montaigu-Vendée	20
La Bruffière	4
Montréverd	4
Cugand	3
Saint-Philbert-de-Bouaine	3
Rocheservière	3
Treize-Septiers	3
L'Herbergement	3
La Boissière-de-Montaigu	2
La Bernardière	2

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-566 du 2 octobre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet~~  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée  
 Francois-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ –552  
portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes du « Pays de Saint-Fulgent – Les  
Essarts » lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-647 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts ;
- VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres à l'exception de la commune d'Essarts-en-Bocage, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent- Les Essarts, par un accord local à 36 sièges ;
- VU la délibération non concordante du conseil municipal de la commune d'Essarts-en-Bocage se prononçant en faveur d'un accord local à 35 sièges ;
- CONSIDERANT** que la date limite de délibération des conseils municipaux pour trouver un accord local sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes a été fixée au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;
- CONSIDERANT** que la population de la commune d'Essarts-en-Bocage est supérieure au quart de la population des communes membres ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires par un accord local ;
- CONSIDERANT** que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, des dispositions énoncées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est composé de **30 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Essarts-en-Bocage	10	
Saint-Fulgent	4	
Chavagnes-en-Paillers	4	
Les Brouzils	3	
Chauché	3	
Saint-André-Goule-d'Oie	2	
Bazoges-en-Paillers	1	1
La Merlatière	1	1
La Copechagnière	1	1
La Rabatelière	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-652 du 16 décembre 2016 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du « Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Essarts et de la communauté de communes du canton de Saint-Fulgent est abrogé.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes du « Pays de Saint-Fulgent- Les Essarts » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée  
 François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ/-553**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Moutierrois Talmondais et son changement de nom en communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Grand Littoral par un accord local :

Angles	en date du	29 juillet 2019
Avrillé	en date du	18 juillet 2019
Le Bernard	en date du	9 juillet 2019
La Boissière-des-Landes	en date du	18 juillet 2019
Le Champ-Saint-Père	en date du	30 juillet 2019
Curzon	en date du	29 août 2019
Le Givre	en date du	1 <sup>er</sup> août 2019
Grosbreuil	en date du	29 juillet 2019
Jard-sur-Mer	en date du	25 juillet 2019
La Jonchère	en date du	22 juillet 2019
Moutiers-les-Mauxfaits	en date du	31 juillet 2019
Poiroux	en date du	15 juillet 2019

Saint-Avaugourd-des-Landes	en date du	9 juillet 2019
Saint-Benoist-sur-Mer	en date du	15 juillet 2019
Saint-Cyr-en-Talmondais	en date du	8 juillet 2019
Saint-Hilaire-la-Forêt	en date du	18 juillet 2019
Saint-Vincent-sur-Graon	en date du	15 juillet 2019
Saint-Vincent-sur-Jard	en date du	1 <sup>er</sup> août 2019
Talmont-Saint-Hilaire	en date du	15 juillet 2019

VU l'absence de délibération de la commune de Longeville-sur-Mer relative au nombre et à la répartition des sièges selon un accord local, avant le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Grand Littoral est composé de **46 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Talmont-Saint-Hilaire	10	
Angles	3	
Jard-sur-Mer	3	
Longeville-sur-Mer	3	
Grosbreuil	2	
Moutiers-les-Mauxfaits	2	
Le Champ-Saint-Père	2	
Saint-Vincent-sur-Graon	2	
Avrillé	2	
La Boissière-des-Landes	2	
Saint-Vincent-sur-Jard	2	
Le Bernard	2	
Poiroux	2	
Saint-Avaugourd-des-Landes	2	
Saint-Hilaire-la-Forêt	2	
Curzon	1	1
Le Givre	1	1
Saint-Benoist-sur-Mer	1	1
La Jonchère	1	1
Saint-Cyr-en-Talmondais	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-604 du 8 décembre 2016 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes Moutierrois Talmondais issue de la fusion des communautés de communes du Pays Moutierrois et du Talmondais est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

**25 OCT. 2019**

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet~~  
~~Le Secrétaire Général~~  
~~de la Préfecture de la Vendée~~

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ –554  
portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes « Challans-Gois  
communauté » lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-625 du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Challans-Gois communauté » ;
- VU** les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** les délibérations non concordantes des conseils municipaux des communes membres de Beauvoir-sur-Mer en date du 3 juin 2019, de Bois-de-Cené en date du 17 juin 2019, de La Garnache en date du 13 mai 2019 et de Saint-Christophe-du-Ligneron en date du 8 juillet 2019, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes Challans-Gois communauté par un accord local ;
- VU** l'absence de délibérations des autres communes membres relatives à la répartition des sièges selon un accord local, avant le 31 août 2019 ;
- CONSIDERANT** que la date limite de délibération des conseils municipaux pour trouver un accord local sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes a été fixée au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;
- CONSIDERANT** que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, des dispositions énoncées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Challans-Gois communauté » est composé de **38 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Challans	19	
La Garnache	4	
Beauvoir-sur-Mer	3	
Sallertaine	2	
Saint-Gervais	2	
Saint-Christophe-du-Ligneron	2	
Bouin	2	
Bois-de-Cené	1	1
Froidfond	1	1
Saint-Urbain	1	1
Châteauneuf	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-597 du 25 novembre 2016 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes « Challans-Gois communauté » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et de son extension par rattachement de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Président de la communauté de communes « Challans-Gois communauté » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ –556**  
**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-648 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'absence de délibérations des communes membres de la communauté de communes relatives à la répartition des sièges selon un accord local, avant le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que la date limite de délibération des conseils municipaux pour trouver un accord local sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes a été fixée au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, des dispositions énoncées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée est composé de **42 sièges** répartis comme suit :



Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Fontenay-le-Comte	17	
Doix lès Fontaines	2	
Velluies-sur-Vendée (les)	1	1
Longèves	1	1
Saint-Michel-le-Cloucq	1	1
Mouzeuil-Saint-Martin	1	1
Auchay-sur-Vendée	1	1
Pissotte	1	1
Foussais-Payré	1	1
Mervent	1	1
Langon (le)	1	1
Sérigné	1	1
Hermenault (l')	1	1
Vouvant	1	1
Saint-Martin-de-Fraigneau	1	1
Orbrie (l')	1	1
Montreuil	1	1
Bourneau	1	1
Petosse	1	1
Pouillé	1	1
Saint-Cyr-des-Gâts	1	1
Saint-Valérien	1	1
Marsais-Sainte-Radégonde	1	1
Saint-Laurent-de-la-Salle	1	1
Saint-Martin-des-Fontaines	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-567 du 2 octobre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4:** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Président de la communauté communes Pays de Fontenay-Vendée et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ-557**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie lors  
du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-DAD/2-231 du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du District du Pays de La Châtaigneraie et n° 00-DRCLE/2-634 du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du District du Pays de La Châtaigneraie en communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie par un accord local :

Antigny	en date du	25 juin 2019
Bazoges-en-Pareds	en date du	12 juillet 2019
Breuil-Barret	en date du	27 juin 2019
Cezais	en date du	18 juin 2019
Chapelle-aux-Lys (la)	en date du	25 juin 2019
Châtaigneraie (la)	en date du	9 juillet 2019
Cheffois	en date du	9 juillet 2019
Loge-Fougereuse	en date du	24 juin 2019
Marillet	en date du	24 juin 2019
Menomblet	en date du	20 juin 2019
Mouilleron-Saint-Germain	en date du	28 juin 2019
Saint-Hilaire-de-Voust	en date du	23 juillet 2019
Saint-Maurice-des-Noues	en date du	27 juin 2019

Saint-Maurice-le-Girard	en date du	8 juillet 2019
Saint-Pierre-du-Chemin	en date du	26 juin 2019
Saint-Sulpice-en-Pareds	en date du	25 juin 2019
Tardière (la)	en date du	27 juin 2019
Thouarsais-Bouildroux	en date du	20 juin 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est composé de **37 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Châtaigneraie (la)	5	
Mouilleron-Saint-Germain	4	
Saint-Pierre-du-Chemin	3	
Tardière (la)	2	
Bazoges-en-Pareds	2	
Antigny	2	
Cheffois	2	
Thouarsais-Bouildroux	2	
Menomblet	2	
Saint-Maurice-des-Noues	2	
Breuil-Barret	2	
Saint-Hilaire-de-Voust	2	
Saint-Maurice-le-Girard	2	
Saint-Sulpice-en-Pareds	1	1
Loge-Fougereuse	1	1
Cezais	1	1
Chapelle-aux-Lys (la)	1	1
Marillet	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-640 du 9 novembre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Président de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ-558**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes du Pays de Pouzauges lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90 SPF 283 du 26 décembre 1990 modifié instituant le district du Pays de Pouzauges et n° 01 SPF 98 du 21 décembre 2001 modifié portant transformation du district du Pays de Pouzauges en communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges par un accord local :

Boupère (le)	en date du	22 juillet 2019
Chavagnes-les-Redoux	en date du	8 juillet 2019
Pouzauges	en date du	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Réaumur	en date du	9 juillet 2019
Sèvremont	en date du	11 juillet 2019
Tallud-Sainte-Gemme	en date du	18 juillet 2019

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de La Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Montournais et Saint-Mesmin relatives au nombre et à la répartition des sièges selon un accord local, avant le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges est composé de **38 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Sèvremont	9	
Pouzauges	9	
Boupère (le)	5	
Saint-Mesmin	3	
Montournais	3	
Meilleraie-Tillay (la)	2	
Monsireigne	2	
Réaumur	2	
Chavagnes-les-Redoux	2	
Tallud-Sainte-Gemme	1	1

La commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2015-DRCTAJ/3-657 du 23 décembre 2015 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de Pouzauges au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,  
 Pour la Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ –559  
portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes Sud Vendée Littoral lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'absence de délibérations des communes membres de la communauté de communes relatives à la répartition des sièges selon un accord local, avant le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que la date limite de délibération des conseils municipaux pour trouver un accord local sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes a été fixée au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, des dispositions énoncées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral est composé de **72 sièges** répartis comme suit :



Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Luçon	12	
Tranche-sur-Mer (la)	3	
Sainte-Hermine	3	
Mareuil-sur-Lay-Dissais	3	
Saint-Michel-en-l'Herm	3	
Nalliers	3	
Aiguillon-sur-Mer (l')	2	
Sainte-Gemme-la-Plaine	2	
Chaillé-les-Marais	2	
Champagné-les-Marais	2	
Magnils-Reigniers (les)	2	
Château-Guibert	2	
Île-d'Elle (l')	2	
Caillère-Saint-Hilaire (la)	1	1
Réorthe (la)	1	1
Corpe	1	1
Triaize	1	1
Sainte-Radégonde-des-Noyers	1	1
Grues	1	1
Vouillé-les-Marais	1	1
Moutiers-sur-le-Lay	1	1
Chasnais	1	1
Puyravault	1	1
Faute-sur-Mer (la)	1	1
Pineaux (les)	1	1
Rosnay	1	1
Lairoux	1	1
Jaudonnière (la)	1	1
Péault	1	1
Saint-Étienne-de-Brillouet	1	1
Saint-Jean-de-Beugné	1	1
Bretonnière-la-Claye (la)	1	1
Taillée (la)	1	1
Thiré	1	1
Gué-de-Velluire (le)	1	1
Saint-Aubin-la-Plaine	1	1
Bessay	1	1
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	1	1
Saint-Juire-Champgillon	1	1
Moreilles	1	1
Saint-Denis-du-Payré	1	1
Chapelle-Thémer (la)	1	1
Sainte-Pexine	1	1
Couture (la)	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-644 du 16 décembre 2016 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes Sud Vendée Littoral issue de la fusion des communautés de communes du Pays Mareuillais, du Pays Né de la Mer, du Pays de Sainte-Hermine et des Isles du Marais Poitevin est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, la Présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

25 OCT. 2019

~~Le Préfet~~  
~~Le Secrétaire Général~~  
~~de la Préfecture de la Vendée~~

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ-560**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DAD/3 – 326 du 21 décembre 1992 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise par un accord local :

Benet	en date du	14 mai 2019
Bouillé-Courdault	en date du	21 mai 2019
Damvix	en date du	6 juin 2019
Faymoreau	en date du	24 mai 2019
Liez	en date du	26 juin 2019
Maillé	en date du	28 mai 2019
Maillezais	en date du	16 mai 2019
Mazeau (le)	en date du	19 juin 2019
Puy-de-Serre	en date du	14 mai 2019
Rives-d'Autise	en date du	3 juin 2019
Saint-Hilaire-des-Loges	en date du	24 juin 2019
Saint-Pierre-le-Vieux	en date du	3 juin 2019
Saint-Sigismond	en date du	6 juin 2019
Vix	en date du	11 juin 2019
Xanton-Chassenon	en date du	9 juillet 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise est composé de **38 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Benet	8	
Rives-d'Autise	5	
Saint-Hilaire-des-Loges	4	
Vix	4	
Saint-Pierre-le-Vieux	2	
Maillezais	2	
Maillé	2	
Damvix	2	
Xanton-Chassenon	2	
Bouillé-Courdault	2	
Mazeau (le)	1	1
Saint-Sigismond	1	1
Puy-de-Serre	1	1
Liez	1	1
Faymoreau	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-709 du 12 décembre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ-561**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mortagne lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre et du 31 décembre 2015 portant sur son changement de dénomination en communauté de communes du Pays de Mortagne ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mortagne par un accord local :

Chanverrie	en date du	20 juin 2019
Gaubretière (la)	en date du	23 mai 2019
Landes Genusson (les)	en date du	6 juin 2019
Mallièvre	en date du	25 juin 2019
Mortagne-sur-Sèvre	en date du	27 juin 2019
Saint-Laurent-sur-Sèvre	en date du	18 juin 2019
Saint-Malo-du-Bois	en date du	24 juin 2019
Saint-Martin-des-Tilleuls	en date du	27 juin 2019
Tiffauges	en date du	27 juin 2019
Treize Vents	en date du	6 juin 2019

VU la délibération non concordante du conseil municipal de Saint-Aubin-des-Ormeaux en date du 20 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mortagne est composé de **36 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Mortagne-sur-Sèvre	7	
Chanverrie	7	
Saint-Laurent-sur-Sèvre	4	
Gaubretière (la)	4	
Landes-Genusson (les)	3	
Saint-Malô-du-Bois	2	
Tiffauges	2	
Saint-Aubin-des-Ormeaux	2	
Treize-Vents	2	
Saint-Martin-des-Tilleuls	2	
Mallièvre	1	1

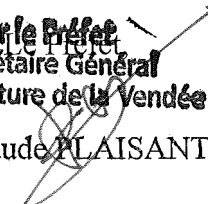
La commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-688 du 3 décembre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mortagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Mortagne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Vendée**  
**François-Claude PLAISANT**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ-562  
portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes du Pays des Herbiers lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;
- VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Herbiers par un accord local :

Beaurepaire	en date du	17 juin 2019
Les Epesses	en date du	4 juillet 2019
Les Herbiers	en date du	8 juillet 2019
Mesnard la Barotière	en date du	3 juin 2019
Mouchamps	en date du	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Saint Mars la Réorthe	en date du	4 juin 2019
Saint Paul en Pareds	en date du	21 mai 2019
Vendrennes	en date du	2 juillet 2019

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Herbiers est composé de **37 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Herbiers (les)	18
Mouchamps	4
Epesses (les)	4
Beaurepaire	3
Vendrennes	2
Mesnard-la-Barotière	2
Saint-Paul-en-Pareds	2
Saint-Mars-la-Réorthe	2

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-713 du 14 décembre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays des Herbiers est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée  
 François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ-563**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté de communes du Pays de Chantonnay lors du  
renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 92-DAD/2-329 du 28 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes des Deux Lays, n° 08-DRCTAJE/3-640 du 24 novembre 2008 modifié changeant sa dénomination en communauté de communes Pays de Chantonnay et n° 2016-DRCTAJ/3-646 du 16 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Chantonnay à Saint-Martin-des-Noyers et Sainte-Cécile ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant sur la composition du prochain conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chantonnay par un accord local :

Bournezeau	en date du	26 juin 2019
Chantonnay	en date du	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Rochetjoux	en date du	8 juillet 2019
Saint-Germain-de-Prinçay	en date du	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Saint-Hilaire-le-Vouhis	en date du	11 juin 2019
Saint-Martin-des-Noyers	en date du	25 juin 2019
Saint-Prouant	en date du	2 juillet 2019
Saint-Vincent-Sterlanges	en date du	24 juin 2019

VU les délibérations non concordantes des conseils municipaux de Sainte-Cécile, en date du 20 juin 2019, et de Sigournais, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conforme aux dispositions visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chantonnay est composé de **34 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Chantonnay	11
Bournezeau	5
Saint-Martin-des-Noyers	4
Sainte-Cécile	2
Saint-Prouant	2
Saint-Germain-de-Prinçay	2
Saint-Hilaire-le-Vouhis	2
Rochetrejoux	2
Sigournais	2
Saint-Vincent-Sterlanges	2

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-553 du 3 novembre 2016 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de Chantonnay en raison de l'extension de son périmètre par l'intégration des communes de Saint-Martin-des-Noyers et Sainte-Cécile est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Chantonnay et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée  
**François-Claude PLAISANT**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ –564**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires  
des communes membres de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon  
Agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/3-738 du 23 décembre 2009 modifié, portant transformation de la communauté de communes du Pays Yonnais en communauté d'agglomération la Roche-sur-Yon agglomération ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'absence de délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération relatives à la répartition des sièges selon un accord local, avant le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que la date limite de délibération des conseils municipaux pour trouver un accord local sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération a été fixée au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, des dispositions énoncées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération est composé de **45 sièges** répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Roche-sur-Yon (la)	22	
Aubigny-Les Clouzeaux	4	
Ferrière (la)	3	
Mouilleron-le-Captif	3	
Venansault	2	
Dompierre-sur-Yon	2	
Rives de l'Yon	2	
Chaize-le-Vicomte (la)	2	
Nesmy	1	1
Landeronde	1	1
Thorigny	1	1
Fougeré	1	1
Tablier (le)	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2015-DRCTAJ/3-678 du 29 décembre 2015 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prime sur toute disposition statutaire ou du règlement intérieur qui serait contraire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

25 OCT. 2019

~~Pour le Préfet~~  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée  
 François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

**Arrêté n° 19 – DRCTAJ/3 - 572**  
modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R-235-11-1 ;

**Vu** l'arrêté n° 17-DRCTAJ-7 modifié du 12 janvier 2017, portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale ;

**Vu** le courriel des services départementaux de l'éducation nationale du 15 octobre 2019 informant de la modification des représentants de la délégation FCPE 85 et du remplacement du Délégué Départemental de l'Éducation Nationale pour siéger au CDEN;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des services  
de l'éducation nationale de Vendée :

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n° 17-DRCTAJ-7 du 12 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

- en qualité de représentants des associations des parents d'élèves :

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (FCPE)

#### **Titulaires**

**Monsieur Willy MARTIN**  
22 Allée de Clairette  
85190 VENANSAULT

**Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX**  
5 rue des Farfadets  
85620 ROCHESERVIÈRE

#### **Suppléants**

**Monsieur Mathias TRIBALLEAU**  
20 rue de la Paix  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Monsieur Eric MANTEAU**  
75 rue d'Arcole  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Monsieur Jérôme RAIDELET**  
21 Impasse Fabre  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Monsieur Christophe LEAU**  
13 rue du Moulin à eau  
85190 MACHE

**Monsieur Mickaël ANDRE**  
2 Impasse des Grands Champs  
85320 MAREUIL SUR LAY

**Madame Nolwenn MAYTIE**  
10 rue de Langlais  
85600 MONTAIGU

**Madame Françoise ZAHM**  
La Grillière  
85130 LA GAUBRETIERE

**Madame Magali FONTENELLE**  
41 rue du Tourniquet  
85500 LES HERBIERS

**Monsieur Erwann LEBEAU**  
57A Chemin de Baudu  
85300 CHALLANS

**Madame Marie FORTIN**  
14 rue des Nénuphars  
85340 LES SABLES D'OLONNE

**Monsieur Alain POUJADE**  
3 Place de la Loge  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Madame Christelle LAMOULERE**  
91 rue du Général de Gaulle  
85310 ST FLORENT DES BOIS

Le reste est sans changement.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté n° 17-DRCTAJ-7 du 12 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit:

« Est membre à titre consultatif  
en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale :  
Madame Anne-Marie SORREL (DDEN) »

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 17-DRCTAJ-7 modifié du 12 janvier 2017 sont sans changement.

**Article 4** : La liste consolidée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est jointe en annexe.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Vendée**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 11 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



**Annexe : Liste consolidée des membres du CDEN  
à la date du 25 OCT. 2019**

Sont membres du premier groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

**Sur désignation du Conseil Régional des Pays de la Loire :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Monsieur Maxence DE RUGY</b> Conseiller régional	<b>Monsieur Philippe BARRE</b> Conseiller Régional

**Sur désignation du Conseil Départemental de la Vendée :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Monsieur Stéphane IBARRA</b> Conseiller Départemental du canton de LA ROCHE SUR YON SUD	<b>Monsieur Arnaud CHARPENTIER</b> Conseiller Départemental du canton de LUCON
<b>Madame Carole CHARUAU</b> Conseillère Départementale du canton de L'ILE D'YEU	<b>Monsieur François BON</b> Conseiller Départemental du canton de FONTENAY LE COMTE
<b>Monsieur Alain LEBOEUF</b> Conseiller Départemental du canton d'AIZENAY	<b>Madame Sylviane BULTEAU</b> Conseillère Départementale du canton de LA ROCHE SUR YON SUD
<b>Monsieur Guillaume JEAN</b> Conseiller Départemental du canton de MORTAGNE SUR SEVRE	<b>Monsieur Marcel GAUDUCHEAU</b> Conseiller Départemental du canton de MAREUIL SUR LAY DISSAIS
<b>Madame Catherine POUPET</b> Conseillère Départementale du canton de LA CHATAIGNERAIE	<b>M. Gérard FAUGERON</b> Conseiller départemental du canton des SABLES D'OLONNE

**Sur désignation de l'association des Maires de Vendée :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Monsieur Michel BOSSARD</b> Maire 85240 RIVES D'AUTISE	<b>Monsieur Jany GUERET</b> Maire 85430 AUBIGNY-LES-CLOUZEUX
<b>Monsieur Régis PLISSON</b> Maire 85170 BELLEVIGNY	<b>Madame Isabelle RIVIERE</b> Maire 85600 TREIZE SEPTIERS



**Monsieur Henri BLANCHARD**  
Maire  
85390 CHAVAGNES LES REDOUX

**Monsieur Joël CAILLAUD**  
Maire  
85610 CUGAND

**Monsieur Nicolas VANNIER**  
Maire  
85400 LES MAGNILS REIGNIERS

**Monsieur Philippe GUERIN**  
Maire  
85300 FROIDFOND

Sont membres du deuxième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

**Sur désignation des organisations syndicales des personnels :**

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

**Titulaires**

**Monsieur Jean-Jacques BOBIN**  
P.E. Ecole primaire A. Turcot  
Rue Jules Ferry  
85370 LE LANGON

**Monsieur Jonathan PELLETIER**  
P.C. Collège St Exupéry  
BELLEVILLE SUR VIE  
85170 BELLEVIGNY

**Monsieur Pierre CAMINADE**  
P.E. Ecole élémentaire F Dolto  
SAINT FLORENT DES BOIS  
85310 RIVES DE L'YON

**Monsieur Bruno LOGEAIS**  
Professeur d'EPS Collège A. Tiraqueau  
85200 FONTENAY LE COMTE

**Madame Sylvette LALO**  
P.E. Ecole élémentaire Anita Conti  
85280 LA FERRIERE

Syndicat des enseignants – UNSA éducation

**Titulaires**

**Monsieur Patrice BELLIER**  
P.C. Collège Garcie Ferrande  
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

**Monsieur Benoit DURANTEAU**  
P.E. Ecole élémentaire J.Roy  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Suppléants**

**Madame Gisela LEFEBVRE**  
PC. Collège René Couzinet  
85110 CHANTONNAY

**Monsieur Loïc DALAINE**  
PC Collège J. Ferry  
MONTAIGU  
85600 MONTAIGU-VENDEE

**Monsieur Vincent JOLY**  
P.E. Ecole de Saint-Georges-de-Montaigu  
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU  
85600 MONTAIGU-VENDEE

**Madame Odile BASSOULET**  
P.C. Collège René Couzinet  
85110 CHANTONNAY

**Madame Mélanie GUICHAOUA**  
P.E. Ecole primaire Bazoges-en-Pareds  
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

**Suppléants**

**Monsieur Marc BARRE**  
Personnel de direction  
Collège Garcie Ferrande  
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

**Madame Céline LACOSTE**  
P.E. Ecole Primaire Jacques Tati  
85520 JARD SUR MER

SGEN - CFDT

**Titulaire**  
**Monsieur Eric VRIGNON**  
P.L.P Lycée Professionnel R. Couzinet  
85300 CHALLANS

**Suppléant**  
**Monsieur Antoine NOEL**  
P.L.P Lycée Professionnel E. Tabarly  
85340 OLONNE SUR MER

FNEC - FPFO

**Titulaire**  
**Madame Floriane JOLIE**  
P.E. Ecole Gustave Eiffel  
85190 LA GENETOUBE

**Suppléant**  
**Monsieur Ludovic GRUGET**  
P.C. Lycée De Lattre de Tassigny  
85000 LA ROCHE-SUR-YON

SUD EDUCATION

**Titulaire**  
**Monsieur Pascal CAPAINE**  
P. Collège E. Beaussire  
85400 LUCON

**Suppléante**  
**Madame Kristell LE MAGUERESSE**  
P.E École primaire J. de la Fontaine  
85260 L'HERBERGEMENT

Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale:

**en qualité de représentants des associations des parents d'élèves:**

Fédération des Conseils des Parents d'élèves (FCPE)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Monsieur Willy MARTIN</b>	<b>Monsieur Mathias TRIBALLEAU</b>
<b>Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX</b>	<b>Monsieur Eric MANTEAU</b>
<b>Monsieur Jérôme RAIDELET</b>	<b>Madame Magali FONTENELLE</b>
<b>Monsieur Christophe LEAU</b>	<b>Monsieur Erwann LEBEAU</b>
<b>Monsieur Mickaël ANDRE</b>	<b>Madame Marie FORTIN</b>
<b>Madame Nolwenn MAYTIE</b>	<b>Monsieur Alain POUJADE</b>
<b>Madame Françoise ZAHM</b>	<b>Madame Christelle LAMOULERE</b>

**en qualité de représentants des associations complémentaires à l'enseignement public :**  
La Fédération des Œuvres Laïques de Vendée – Ligue de l'Enseignement

**Titulaire**

**Monsieur Dominique MONNERY**  
Président FOL Vendée  
41 rue Monge BP 23  
85001 LA ROCHE SUR YON cedex 1

**Suppléant**

**Monsieur Yves RETRIF**  
Secrétaire FOL Vendée  
41 rue Monge BP 23  
85001 LA ROCHE SUR YON cedex 1

**en qualité de personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

**Titulaire**

**Monsieur Daniel GUILLON**  
Président de l'Union départementale  
des Délégués Départementaux  
de l'éducation nationale  
Pôle associatif  
Boulevard A. Briand  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Suppléant**

**Madame Ysabelle LAVANANT**  
Présidente de l'association  
"travailler demain"  
Cité Travot - CIO  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Monsieur Jalil LAHMAR**  
Directeur de l'IUT de la Roche sur Yon  
8 bd Gaston Defferre  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Monsieur Yannick DAVID**  
Directeur du département droit  
Institut Catholique d'Etudes Supérieures  
17 Bd des belges BP 691  
85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX

**Est membre à titre consultatif en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale :**

**Madame Anne-Marie SORREL**



PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par  
Pascal BONNEFOY  
☎ 02.51.23.93.78  
[pascal.bonnefoy@vendee.gouv.fr](mailto:pascal.bonnefoy@vendee.gouv.fr)

**Arrêté n° 122/SPS/19**  
**portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross,**  
**au lieu-dit « les Chênes » à Challans**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2017-1279 du 09/08/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-415 en date du 22 août 2019 portant délégation de signature à M.Thierry BONNET, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SPS/14 en date du 02 mai 2014, portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross au lieu-dit « les Chênes » sur la commune de Challans ;

VU le dossier présenté par M. Jacques NAULEAU, président du « Moto-Club Challandais », en vue du renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 24 juillet 2018 par la direction des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU l'attestation d'assurance en date du 23/09/2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le circuit de moto cross situé sur la commune de Challans, au lieu-dit « les Chênes », est homologué au bénéfice du « Moto-Club Challandais » représenté par M. Jacques NAULEAU son président, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette homologation permet d'organiser des épreuves, compétitions et manifestations motocyclistes.

À ce titre, il est rappelé que conformément à l'article R 331-20 du code du sport :

- 1) Sont soumises à déclaration, les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués ;
- 2) Sont soumises à autorisation, les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

La présente homologation ouvrira également le droit d'organiser éventuellement des activités de formation et d'initiation à la pratique du moto-cross ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires suivants : de 9 heures à 20 heures ;

Pendant les entraînements, au moins un responsable du « Moto-Club Challandais » sera présent sur le circuit.

Seuls les motocyclismes licenciés sont autorisés à faire usage du circuit pour les entraînements.

L'accès au terrain pour les secours, devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Le nombre de licenciés autorisés en même temps lors des entraînements est limité à 42.

Lors des compétitions, le nombre de licenciés admis sur le circuit en même temps est de 45.

Caractéristiques du circuit :

- Longueur : 1 220 mètres
- Largeur : 6 mètres (environ)

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. L'accès reliant le parking public et les zones réservées au public devra être sécurisé lors des manifestations.

#### **Article 2** : zone réservée aux spectateurs

Au regard de l'article R 331-21 du code du sport, il est rappelé que des zones réservées aux spectateurs devront être délimitées et être conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS).

Le titulaire de l'homologation devra mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Les zones interdites au public (à savoir le circuit, le parc des concurrents, le poste de chronométrage, le poste médical et de secours) seront clairement identifiées par des panneaux d'information « interdit au public ».

#### **Article 3** : mesures générales de sécurité

- le site dispose d'une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours. Lors des manifestations, les organisateurs devront fournir au SAMU et CTA/CODIS, ce numéro de téléphone fixe ;
- l'accès de la piste doit être réservé aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- il convient de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- les voies d'accès aux engins de secours (y compris celles desservant le circuit) devront être laissées libres et interdites au stationnement en permanence ;
- l'organisateur désignera une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site ;
- le terrain servant de parking au public devra être fauché et l'herbe ramassée. Le parking devra également être arrosé si nécessaire.

#### **Article 4** : mesures de sécurité spécifiques aux manifestations

- Lors de chaque manifestation, l'organisateur devra mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) « concurrents » et un Dispositif Prévisionnel de Secours « spectateurs ». Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée ;
- Un poste de secours sera situé à proximité de la zone spectateurs.

#### **Article 5** : mesures relatives à la sécurité incendie

Des extincteurs appropriés aux risques à défendre et en nombre suffisant devront être judicieusement répartis et plus particulièrement :

- aux zones techniques et parkings ;
- aux points de restauration chaude.

Par ailleurs, chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition, au moins un extincteur adapté aux risques. Il sera formellement interdit de fumer dans le parc concurrent – pilotes.

#### **Article 6** : mesures relatives à l'accessibilité des engins de secours

- Le stationnement des véhicules des spectateurs doit être organisé en îlots de 100 véhicules maximum, séparés par des voies d'accès afin de faciliter la circulation des engins de secours.
- Une zone d'accès réservée à l'accueil d'un service de sécurité sera implantée. Cet emplacement doit être suffisamment dimensionné pour autoriser le stationnement d'une ambulance du service départemental d'incendie et de secours, soit 15 m<sup>2</sup> minimum et être judicieusement implanté afin de permettre à cette dernière de pouvoir faire demi-tour ;

#### **Article 7** : tranquillité publique

La situation actuelle du circuit n'impose pas de mesures particulières relatives au respect de la tranquillité publique. En cas de modification de l'environnement (ex. riverains), l'organisateur devra prendre toute mesures garantissant la tranquillité publique.

#### **Article 8** :

Le titulaire de la présente homologation décharge expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du terrain.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances.

#### **Article 9** :

Au regard de l'article R 331-37 du code du sport, cette homologation est accordée pour une durée de quatre ans.

Il est précisé qu'en vertu de l'article R331-44 du code du sport, l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Si le tracé du circuit doit faire l'objet de modification, ou si les conditions d'exploitation doivent être modifiées, solliciter une nouvelle homologation.

**Article 10 :**

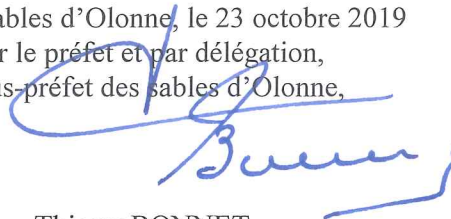
- M. le Maire de Challans,
- M. le Président du conseil départemental,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée,
- M. le Délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de la Vendée,
- M. le Représentant des usagers,
- M. le Représentant de l'association des Maires de Vendée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Jacques NAULEAU, Président du « Moto-Club Challandais ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 octobre 2019  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry BONNET



CHALLANS ROUTE APPREHENT

TERRAIN PRIVE

GRILLE DEPART

ARRIVEE

PARC COUREUR

P.L. WC

BAR SNACK

Sortie de la piste

PUBLIC

PUBLIC

P. Pommeau

TERRAIN PRIVE

PARC COUREUR

ENTREE

LATITUDE 46° 49' 6.07"

LONGITUDE 10° 49' 55.13"

PS

AMBULANCE

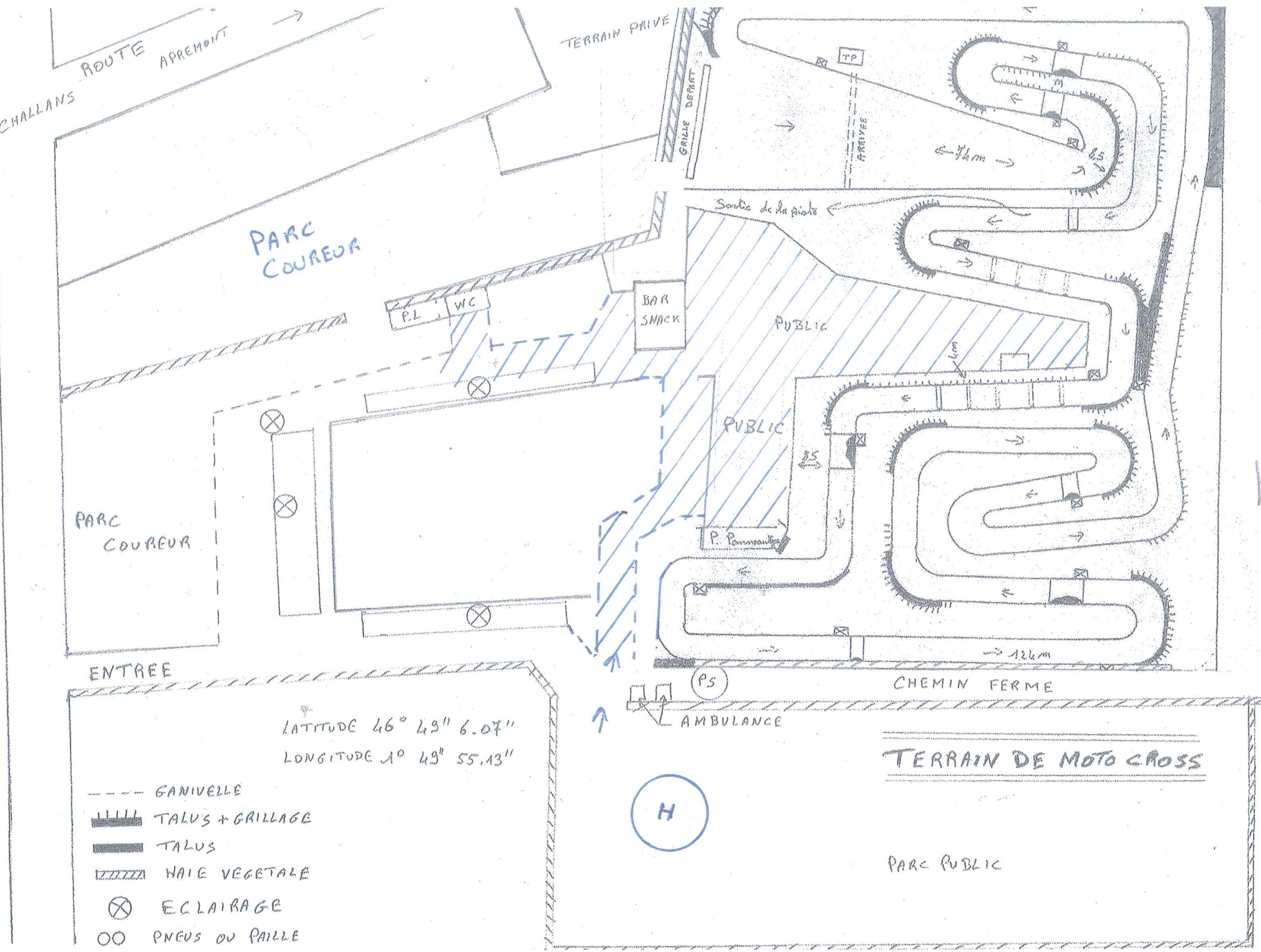
CHEMIN FERME

TERRAIN DE MOTO CROSS

PARC PUBLIC

H

- GANIVELLE
- |||| TALUS + GRILLAGE
- ▬ TALUS
- ||||| HAIE VEGETALE
- ⊗ ECLAIRAGE
- PNEUS OU PAILLE





PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
*BUREAU DE LA REGLEMENTATION*  
*ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE*

Affaire suivie par  
Pascal BONNEFOY  
☎ 02.51.23.93.78  
[pascal.bonnefoy@vendee.gouv.fr](mailto:pascal.bonnefoy@vendee.gouv.fr)

**Arrêté n°126/SPS/19**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019**  
**portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross,**  
**au lieu-dit « les Chênes » à Challans**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2017-1279 du 09/08/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-415 en date du 22 août 2019 portant délégation de signature à M.Thierry BONNET, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SPS/14 en date du 02 mai 2014, portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross au lieu-dit « les Chênes » sur la commune de Challans ;

VU le dossier présenté par M. Jacques NAULEAU, président du « Moto-Club Challandais », en vue du renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 24 juillet 2018 par la direction des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU l'attestation d'assurance en date du 23/09/2019 ;

VU l'arrêté n°122/SPS/19 du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'homogation du circuit de moto-cross au lieu dit « les Chênes » à Challans ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°122/SPS/19 du 23 octobre 2019 est modifié comme suit :

Alinéa 9 : « Lors des compétitions, le nombre de licenciés admis sur le circuit en même temps est de 36 ».

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

- M. le Maire de Challans,
- M. le Président du conseil départemental,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée,
- M. le Délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de la Vendée,
- M. le Représentant des usagers,
- M. le Représentant de l'association des Maires de Vendée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Jacques NAULEAU, Président du « Moto-Club Challandais ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 octobre 2019  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet des sables d'Olonne,



Thierry BONNET



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale  
du domaine public maritime

Dossier ADOC n°85-85001-0017  
(Aiguillon-sur-Mer)

Arrêté n° 2019 – DDTM 85 – SGDML-577 du 25 octobre 2019

portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État aux lieux-dits la Pointe de l'Aiguillon, la plage de l'Oasis ou de l'Éperon, la plage des Sablons et sur les parcelles cadastrées DPM AS298, AR155, AR156 et AP5 à l'Aiguillon-sur-Mer, au bénéfice du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, pour des opérations d'entretien et de renaturation de milieux dunaires avec l'établissement d'un système de canalisation du public.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.414-4 et R414-19-21°,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Vendée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à M. Stéphane Buron, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu la décision en vigueur 19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,



- Vu la délibération du 30 septembre 2014 du syndicat mixte du parc régional du marais poitevin concernant sa candidature au programme « LIFE Baie de l'Aiguillon » et considérant son engagement à réaliser la mise en œuvre de la thématique renaturation de marais poitevin et amélioration de l'accueil du public (avec maîtrise de la fréquentation) du site Baie de l'Aiguillon, ce, en lien avec la LPO et l'ONCFS,
- Vu l'arrêté n° 2018 – DDTM 85 – SGDML-279 du 6 mars 2018 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État sur plusieurs parcelles cadastrées au lieu-dit « la Pointe » à l'Aiguillon-sur-Mer, au bénéfice du Parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin, pour des travaux d'entretien et de renaturation de milieux dunaires, à échéance en mars 2019,
- Vu la demande du 18 juillet 2019 reçue le 22 juillet 2019, par laquelle le président du Syndicat mixte du Parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime naturel de l'État à l'Aiguillon-sur-Mer, pour effectuer des travaux d'entretien et de renaturation de milieux dunaires sur environ 450000 m<sup>2</sup>,
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Vu l'avis conforme favorable du 24 septembre 2019 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée, par délégation du préfet maritime de l'Atlantique, au titre de l'action de l'État en mer,
- Vu l'avis conforme favorable du 25 septembre 2019 du commandant de la zone maritime Atlantique,
- Vu l'avis favorable du 19 septembre 2019 du maire de l'Aiguillon-sur-Mer,
- Vu la décision du 2 octobre 2019 du service local du Domaine pour le directeur départemental de la direction départementale des finances publiques de la Vendée, fixant les conditions financières et favorable à la gratuité de l'autorisation,
- Vu l'avis du 26 septembre 2019 de l'archéologue maritime du Département des recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du Ministère de la Culture, responsable des littoraux de Nouvelle-Aquitaine et de Vendée,
- Vu l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de l'équipe technique du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et de l'Agence française pour la biodiversité, sans observation,
- Vu l'avis du 24 septembre 2019 de l'Office National des Forêts,
- Considérant l'absence d'observation des autres personnes consultées dont l'avis est présumé favorable au 16 octobre 2019,
- Considérant que l'utilisation des dépendances du domaine public qui a été sollicitée participe à la conservation du domaine public et est compatible avec leur affectation à l'utilité publique,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

Par le présent arrêté, le **syndicat mixte du Parc naturel régional (PNR) du Marais Poitevin** enregistré au SIRET n° 257 902 205 00018, ayant siège social au 2, rue de l'Église – 79510 COULON, et représenté par son président, ci-après désigné « bénéficiaire », est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État sur environ 450000 m<sup>2</sup> d'espaces dunaires et de plages sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, au lieu-dit « Pointe de l'Aiguillon », en périphérie d'une zone sous arrêté de protection de biotope, et sur les parcelles cadastrées AS 298, AR 155, AR 156 et AP 5, afin de réaliser des travaux de restauration et de renaturation de milieux dunaires avec l'établissement d'un système de canalisation du public.

L'occupation temporaire sur le DPM est autorisée en continu à l'année dans le cadre du programme « LIFE Nature » Baie de l'Aiguillon. Elle inclut l'aménagement ou de montage des installations, l'utilisation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.



## Article 2 – Nature de l’autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Il est interdit de céder cette autorisation à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance.

Elle n’est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## Article 3 - Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Elle cesse de plein droit à l’échéance fixée en 2021, sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date.

La tacite reconduction est interdite.

## Article 4 – Conditions générales

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur, notamment en matière d’environnement, d’urbanisme, d’hygiène, de sécurité, etc., ainsi que les dispositions mentionnées dans le présent arrêté et dans le dossier de demande.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des installations (poteaux, fils lisses, ganivelles, panneaux, etc.) dans le cadre de l’activité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est considéré responsable vis-à-vis du public et devant l’État, pendant toute la durée de l’occupation ainsi qu’au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

Le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l’occupation, même par un tiers non autorisé.

La responsabilité de l’État ne peut en aucune manière être invoquée.

En cas de modification de la configuration du DPM ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l’action de la mer ou d’un quelconque événement météorologique, aucune indemnité ne peut être réclamée à l’encontre de l’État, ni par un bénéficiaire et ni par un sous-traitant éventuel.

L’État se réserve le droit de prendre toute mesure indispensable à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

## Article 5 – Conditions financières

- 5.1- Gratuité de la redevance domaniale :  
En application des dispositions de l’article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la présente autorisation est **accordée à titre gratuit**.
- 5.2- Impôts :  
Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu’en soient la nature et l’importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.  
S’il y a lieu, et sous sa responsabilité, le bénéficiaire effectue la déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

## Article 6 – Conditions techniques

- 6.1 – Circulation et stationnement :  
Les véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime au vu de l’article L.321-9 du code de l’environnement sauf les véhicules de sécurité ou de police. Une exception est faite pour les véhicules terrestres à moteur (engins de chantier) nécessaires aux travaux sur les secteurs de DPM autorisés et en respectant les contraintes environnementales locales. Ainsi, le trajet des véhicules empruntant la zone de plage ou passant en milieu dunaire doit se faire hors période végétative et hors des périodes sensibles pour la faune et la flore  
Le stationnement de ces véhicules sur le DPMn est interdit. Les interventions mécaniques superflues doivent être prohibées.  
Un protocole doit être établi par le maître d’ouvrage avec des mesures de prévention pour limiter les risques de pollution accidentelles dues à des fuites d’hydrocarbures des véhicules (carburant, huile).



- 6.2 – Installations autorisées : caractéristiques de l’implantation sur le DPM :  
Comme figuré en annexe à titre indicatif, le périmètre autorisé pour l’occupation est réparti sur plusieurs portions de littoral. Le bénéficiaire avise les services concernés de l’État avant toute installation.  
Les installations doivent être amovibles et démontables. Aucun raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne doit être réalisé sur le site.  
Les aménagements autorisés sur la dune (blanche et grise) sont constitués de fils lisses et de ganivelles destinés à la canalisation du public et à la protection de la dune embryonnaire.  
Les interventions consistent notamment en un entretien ponctuel pour réparer les aménagements déjà posés. Elles doivent avoir lieu en dehors de périodes d’affluence de la fréquentation du public et en dehors de la période de nidification du gravelot à collier interrompu potentiellement présent sur l’espace concerné. Le maître d’ouvrage doit informer les usagers de la présence des véhicules de chantier et il peut baliser les zones de chantier sur le DPMn afin d’assurer la sécurité des piétons. Les travaux doivent être encadrés par le personnel du parc naturel régional du Marais Poitevin.  
Pour toute intervention, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime avec un préavis minimum de 8 jours, en lui transmettant les dates et jours d’intervention prévus.  
Chaque intervention doit faire l’objet d’un compte-rendu sur la base de photos.
- 6.3 – Libre passage des piétons : Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les aménagements et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.
- 6.4 – Entretien en bon état du site et des installations – Assurance :  
L’ensemble du site sera géré par le bénéficiaire (PNR du Marais poitevin) avec ses propres agents ou avec des entreprises mandatées par lui pour l’entretien et la maintenance.  
Un suivi doit être réalisé avant la fin de la présente autorisation. Ce suivi doit être transmis sous un délai d’un mois au service en charge de la gestion du DPM à la DDTM85.  
Les équipements du bénéficiaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l’autorisation par ses soins et à ses frais. Chaque bénéficiaire concerné doit contracter une assurance pour le garantir des risques d’utilisation du matériel par des tiers et de tout risque d’accident sur son secteur du fait de son activité.
- 6.5 – Découverte de biens culturels maritimes :  
Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.  
La déclaration de découverte archéologique doit être faite dans les 48 heures auprès de l’autorité maritime compétente et le DRASSM doit en être informé.

## **Article 7 – Contrôle de l’occupation**

- 7.1 – Contrôle administratif de l’occupation :  
Les agents missionnés par l’administration pour faire des contrôles ont un droit d’accès libre et permanent aux dépendances concernées, et ce, sur simple demande verbale.  
L’accès au site de l’implantation est maintenu pour les services de l’État et les services de secours.
- 7.2 – Infractions :  
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment après une mise en demeure du bénéficiaire concerné restée sans effet.

## **Article 8 – Modification de l’autorisation – Renouvellement**

- 8.1 – Modification :  
Pour toute modification de la présente autorisation d’occupation du DPM (pour une extension de surface, une modification de l’état des lieux, une installation nouvelle, etc.), une demande doit être faite préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de l’État, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.



- **8.2 – Renouvellement :**  
Il n'y a pas de droit acquis au renouvellement de l'AOT. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dispose de la faculté de ne pas renouveler celle-ci. Il en résulte par conséquent aucun préjudice ni aucun droit à une indemnité pour le bénéficiaire.

Toute demande doit parvenir au service gestionnaire du DPMn concerné trois mois au moins avant la date d'occupation prévue. Le dossier est présenté conformément aux articles R.2122-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

### **Article 9 - Responsabilité et réparation des dommages**

L'entretien des lieux et l'utilisation des installations et du matériel sur le DPMn se fait sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire concerné. Il est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de son occupation sur le DPMn.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

### **Article 10 - Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, les déchets éventuels sont évacués et les lieux sont remis en leur état naturel primitif par le bénéficiaire pour permettre un usage libre et gratuit du site par le public.

De même, à l'expiration de l'autorisation pour quelque cause que ce soit (annulation/interdiction de chantier, cessation d'activité, retrait ou révocation).

Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration.

### **Article 11 - Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative compétente.

Si un bénéficiaire n'obtient pas toute autre autorisation requise au vu des diverses législations applicables, l'autorisation au titre du DPM est considérée caduque.

- **11.1 – Révocation par l'État :**  
L'autorisation peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.  
Elle peut être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.  
L'autorisation DPM peut être révoquée de plein droit :
  - au cas où l'autorisation est utilisée pour une destination autre que celle spécifiée,
  - au cas où le bénéficiaire ne dispose plus des autorisations exigées par la réglementation en vigueur,
  - en cas de condamnation pénale du bénéficiaire
  - en cas de **non utilisation** de l'autorisation **dans le délai d'une année** à compter de sa délivrance.

En cas de négligence de la part d'un bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du DPM et ce, aux frais du bénéficiaire concerné. Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

- **11.2 – Résiliation à la demande du bénéficiaire :**  
Un bénéficiaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au préfet une demande motivée par courrier recommandé (ou par un message électronique) avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de révocation ou de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

### **Article 13 – Voies de recours et délais**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 14 – Notification et publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté autorisant l'occupation du domaine public maritime naturel de l'État sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, au bénéfice du syndicat mixte du parc naturel régional du marais poitevin est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFiP).

Il est publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet arrêté avec le plan annexé doit être affiché de façon visible pour le public sur les lieux de l'implantation par le bénéficiaire de la présente autorisation.

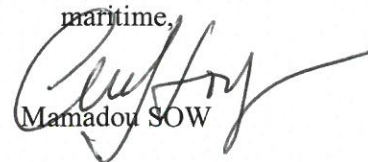
Ces documents sont consultables sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ou de la mairie concernée.

### **Article 15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Aiguillon-sur-Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
de la Vendée, et par subdélégation,  
le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime.

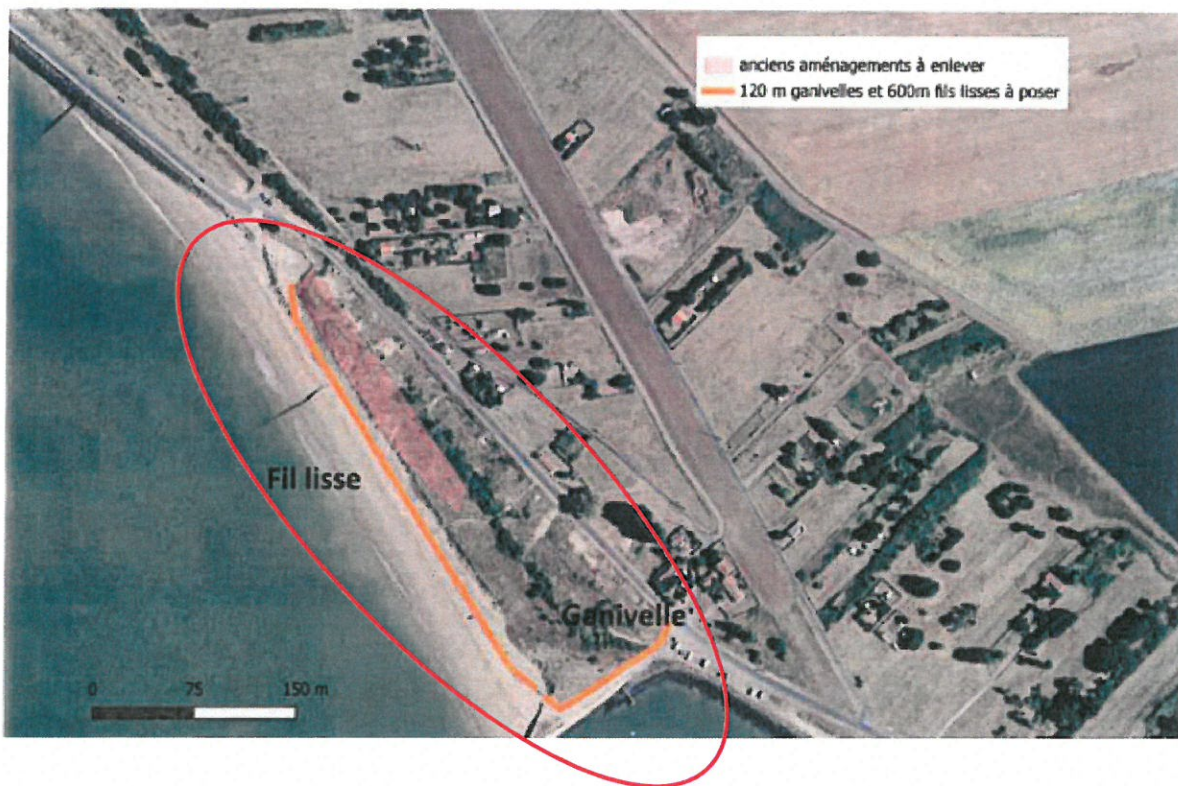
  
Mamadou SOW



Localisation à titre indicatif



LIFE Baie / Projet travaux pointe de l'Aiguillon automne 2019







## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de LA ROCHE SUR YON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### ARRETE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BELVEZE Vincent	HERAULT Pierre
-----------------	----------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRELEUR Carole	AUGOT Edith	FABRE Serge
MARTEAU Nathalie	REYNAUD Françoise	JAMET Marie-Hélène
MANSARD Nathalie	BIOTTEAU Maryse	GILBERT Marie-Jeanne
POTIER Lionel	DEBIOSSAC Gerald	LEDERGERBER Frank

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :



2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BELVEZE Vincent	HERAULT Pierre	BRELEUR Carole
LEDERGERBER Frank	AUGOT Edith	FABRE Serge
MARTEAU Nathalie	REYNAUD Françoise	JAMET Marie-Hélène
MANSARD Nathalie	BIOTTEAU Maryse	GILBERT Marie-Jeanne
POTIER Lionel	DEBIOSSAC Gerald	

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A La roche sur Yon, le 23 octobre 2019

Le responsable du centre des impôts fonciers  
de LA ROCHE SUR YON



BARROSO Dominique

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CHALLANS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B du Service de la Publicité Foncière de CHALLANS, désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

M. Bruno PERRON, Contrôleur principal, adjoint au responsable du SPF	Mme Marie-Christine DUCARME, Contrôleuse principale	M. Jean-Manuel FLOSI, Contrôleur
Mme Lenaïck GUIMARHO, Contrôleuse principale	Mme Emilie POUTREL, Contrôleuse	

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A CHALLANS, le 23/10/2019

Pierre RUNGOAT

Comptable,

Responsable du service de la publicité foncière de CHALLANS



## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **la Roche-sur-Yon Hôpitaux**

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à **M. Loïc BOEZENNEC et M. Jean-Noël LEMEE, Inspecteurs des Finances Publiques**, et **Mme Stéphanie GALENNE, Inspectrice des Finances Publiques**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de la Roche-sur-Yon Hôpitaux, à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2.** Délégation de signature est donnée à l'effet de

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FAIVRE Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques
HERITEAU Monique	Contrôleuse des Finances Publiques
BAUDOUIIN Ludovic	Contrôleur des Finances Publiques

**Article 3.** Délégation de signature est donnée à **Mme MOISAN Virginie, Mme CASIMIRO Françoise, Contrôleuses des Finances Publiques**, à l'effet de

- a) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, ainsi que le représenter auprès de la Banque de France.

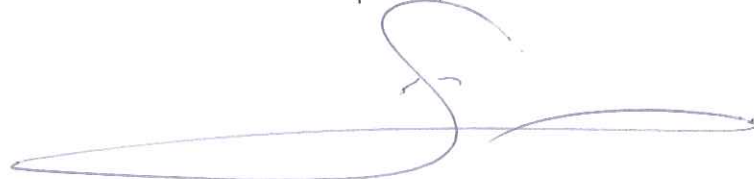
**Article 4.** Délégation de signature est donnée à **M. KIRSCHVING Stanislas, Contrôleur des finances publiques**, à l'effet de signer tout document, sans impact sur les flux de trésorerie, relatifs au service « Recettes ».

**Article 5.** Délégation de signature est donnée à **Mme ROUSSEAU Marie-Laure, Contrôleuse des finances publiques**, à l'effet de signer tout document, sans impact sur les flux de trésorerie, relatifs au service « Hébergés ».

**Article 6.** Délégation de signature est donnée à **Mmes AUMON Véronique et BARON Karine, Contrôleuses des finances publiques**, à l'effet de signer tout document, sans impact sur les flux de trésorerie, relatifs au service « BDF et comptabilité ».

**Article 7.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A La Roche-sur-Yon, le 24/10/2019  
Le comptable,



M. Philippe PIRECKI



## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de ...Montaigu

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme. Delphine LOYER et M. Hervé ROCHETEAU, inspecteurs des finances publiques**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de ...Montaigu... , à l'effet de signer

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **3 000 €** ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine (à préciser : impôts recouvrés par l'État / produits locaux / amendes...)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALBERT Jacqueline, Agent administratif principal des finances publiques	Produits locaux	400 €	6 mois	1 000 €
DAVIET Géraldine, Agent administratif principal des finances publiques	Impôts recouvrés par l'Etat	400 €	6 mois	4 000 €
ROBLIN Yvanne, Agent administratif des finances publiques	Produits locaux	400 €	6 mois	1 000 €
VIVIEN Christelle, Agent administratif principal des finances publiques	Produits locaux	400 €	6 mois	1 000 €
SECHET Moïse, contrôleur des finances publiques	Impôts recouvrés par l'Etat	400 €	6 mois	4 000 €

d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A ...Montaigu, le 23/10/2019  
Le comptable,



BERTON Benoît